

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL456

présenté par

Mme Florence Goulet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2 TER C

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« l'un de ses parents au moins résidait »

les mots :

« ses deux parents résidaient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à ce que la durée de présence régulière sur le territoire, exigée d'au moins un des parents pour qu'un enfant puisse acquérir la nationalité par le droit du sol à Mayotte, le soit désormais des deux parents.

Les territoires d'outre-mer, et en particulier les territoires de Mayotte, de Guyane et de Saint-Martin, sont soumis à une importante pression migratoire.

Les conséquences en sont désastreuses : les hôpitaux sont surchargés et l'insécurité expose. Selon l'INSEE, ce serait plus de 40 % de la population de Mayotte qui serait étrangère, dont une majorité en situation irrégulière.

Du reste, le principe d'une différence de traitement, sur la question de l'immigration, des territoires d'outre-mer, d'avec le reste du territoire est déjà accepté par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 6 sept. 2018, n° 2018-770).

La situation particulière de Mayotte, soumise à des difficultés logistiques hors du commun, notamment pour l'acheminement en eau potable et située à quelques encablures d'un pays d'Afrique, l'archipel des Comores, nécessite un durcissement plus résolu qu'ailleurs des conditions d'application du droit du sol.